

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 21041357
N° 21056559

Mme Magalie XXXX
Mme Winner XXXX
M. Staney XXXX
M. Diamond Marcus XXXX

M. Vogel-Braun
Président

Audience du 15 juillet 2022
Lecture du 17 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(4^{ème} section, 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par un recours enregistré le 12 août 2021 sous le n° 21041357, Mme Magalie XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour, en son nom et celui de ses enfants mineurs Mme Winner XXXX et M. Staney XXXX, dont elle est la représentante légale :

1°) d'annuler la décision du 8 juin 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, qui se déclare ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 5 mai 1993, soutient que :

- en cas de retour dans son pays d'origine elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, du fait de son oncle maternel et de sa famille maternelle en raison de sa soustraction à son mariage forcé avec cet oncle, d'autre part, du fait de militaires lui ayant infligé de graves sévices, et enfin en raison de sa situation de particulière vulnérabilité, tout cela sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ;
- elle est fondée à bénéficier du principe de l'unité de famille.

II. Par un recours enregistré le 26 octobre 2021 sous le n^o 21056559, M. Diamond Marcus XXXX, représenté par Me David, demande à la Cour, par l'intermédiaire de sa mère et représentante légale, Mme Magalie XXXX :

1^o) d'annuler la décision du 7 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2^o) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX, qui est déclaré ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 18 mai 2021, soutient que :

- en cas de retour dans son pays d'origine il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, du fait de l'oncle maternel et de la famille maternelle de sa mère en raison de la soustraction de cette dernière à son mariage forcé avec cet oncle, d'autre part, du fait de militaires ayant infligé de graves sévices à sa mère, et enfin, du fait de la société congolaise en général en raison de sa naissance hors mariage, tout cela sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ;
- il est fondé à bénéficier du principe de l'unité de famille.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 6 juillet 2021 et du 28 septembre 2021 accordant respectivement à Mme XXXX et à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Urvoy, rapporteur ;
- les explications de Mme XXXX entendue, pour elle-même et ses enfants mineurs, M. Diamond Marcus XXXX, Mme Winner XXXX et M. StaneyXXXX, en langue lingala, assistée de M. Mbunga, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Komchi, substituant Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les recours des requérants présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. Mme XXXX, ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 5 mai 1993 et son fils, M. XXXX, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 18 mai 2021, en France, soutiennent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, du fait de l'oncle maternel et de la famille maternelle de Mme XXXX en raison de la soustraction de cette dernière à son mariage forcé avec cet oncle, d'autre part, du fait de militaires ayant infligé de graves sévices à Mme XXXX, et enfin, du fait de la société congolaise en général en raison de la naissance hors mariage de M. XXXX et en raison de la situation de particulière vulnérabilité de Mme XXXX, tout cela sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ils font valoir que Mme XXXX est originaire de Kinshasa, d'appartenance ethnique mongo par son père et originaire du Bandundu et du Kikiwit par sa mère. En 2005, à l'âge de douze ans, alors qu'elle faisait sa toilette à l'extérieur de son domicile, son oncle maternel l'a menacée avec une arme blanche et lui a fait subir de graves sévices. Elle a ensuite été régulièrement victime de graves sévices de la part de cet oncle. Après une troisième agression, elle s'est finalement confiée à son père. Lorsque ce dernier en a informé sa famille maternelle, celle-ci a considéré que son comportement était correct et qu'un mariage allait avoir lieu entre l'oncle agresseur et Mme XXXX. En 2007, malgré l'opposition de son père, sa famille maternelle l'a contrainte de se marier afin de respecter les pratiques coutumières du *kintuidi*. Par la suite, son nouvel époux a continué de la violenter. Mme XXXX a eu deux filles avec ce dernier, dont Mme Winner XXXX, née le 4 mai 2016. Vers la fin de l'année 2016, elle a réalisé que sa fille, âgée de quatre ans, avait également subi de graves sévices de la part de son mari. Elle s'est alors enfuie et a trouvé refuge dans une église avec ses deux filles, où elle a reçu de

l'aide pour avoir un hébergement. En janvier 2017, son oncle l'a retrouvée et a tenté d'enlever une de leur fille. Il l'a également menacée à plusieurs reprises après qu'il s'est présenté à son domicile. Mme XXXX est parvenue à récupérer sa fille et l'a confiée au père de son troisième enfant à naître, qu'elle avait rencontré à l'église. Par la suite, le 31 décembre 2017, alors qu'elle s'est retrouvée par hasard dans un rassemblement politique, accompagnée de l'un de ses enfants, elle a subi de graves sévices de la part de plusieurs militaires qui l'ont conduite dans un lieu indéterminé, avant qu'elle ne soit relâchée. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la RDC le 15 janvier 2018 et s'est rendue à Brazzaville, en République du Congo, accompagnée de sa fille. Elle a ensuite transité par le Portugal et l'Espagne, où son fils M. Staney XXXX est né en mars 2018. Elle est entrée en France, de manière irrégulière, en avril 2018. En France, Mme XXXX a rencontré un ressortissant de la République du Congo avec lequel elle a eu une fille et un fils, M. Diamond Marcus XXXX, né le 18 mai 2021.

5. En premier lieu, toutefois, l'instruction, dont les déclarations peu circonstanciées et peu cohérentes de Mme XXXX, tant écrites qu'orales, ne permet pas de tenir pour établis le mariage forcé allégué et les craintes qui en découleraient. En effet, la requérante a livré un discours trop général concernant le mariage *kintuidi* auquel elle aurait été soumise durant dix années avec son oncle maternel. Elle a notamment tenu des propos peu personnalisés et imprécis quant au contexte familial dans lequel on lui aurait imposé ce mariage incestueux, en particulier concernant l'origine ethnique de la famille de sa mère. La requérante n'a pu expliciter dans quelle mesure sa mère musulmane a pu échapper à cette pratique et être autorisée à vivre avec son conjoint catholique sur la parcelle familiale. De même, Mme XXXX n'a pu s'exprimer qu'en des termes vagues et impersonnels à propos des femmes de sa famille maternelle qui auraient été mariées selon le *kintuidi*. Surtout, le récit de son quotidien durant dix années avec son oncle en tant que mari n'a fait l'objet d'aucun développement personnalisé, la requérante se contentant d'évoquer sa situation de séquestration tout en relatant avoir été autorisée à se rendre à l'église catholique alors que son oncle est musulman. Par ailleurs, Mme XXXX n'a pas été en mesure d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles son père n'aurait pu la protéger de ce mariage *kintuidi* alors qu'il en aurait protégé sa sœur aînée avec laquelle il aurait fui la parcelle familiale de sa compagne en 2007, au moment du mariage allégué de la requérante. En outre, les déclarations succinctes et schématiques de Mme XXXX n'ont pas emporté la conviction de la Courant concernant les modalités de sa fuite du domicile de son oncle à la fin de l'année 2016, que concernant son refuge chez le proche d'un prêtre où son oncle l'aurait retrouvée et menacée. A cet égard, l'enlèvement de sa fille par son oncle a été évoqué en des termes même superficiels. Enfin, invitée à s'exprimer sur l'actualité de ses craintes en raison de sa soustraction à l'union forcée alléguée avec son oncle, tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs, Mme XXXX s'est contentée de déclarations hypothétiques sans faire valoir concrètement des contacts menaçants de la part de son oncle. Dès lors, Mme XXXX, Mme Winner XXXX, M. Staney XXXX et M. Diamond Marcus XXXX ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugiés.

6. En second lieu, en revanche, Mme XXXX a livré un récit personnalisé et précis permettant d'établir son isolement familial, ses relations hors mariage ainsi que la naissance de trois enfants dans ce cadre, dont M. XXXX, et les graves sévices qu'elle a subis en RDC avant d'en partir. A cet égard, bien que le mariage forcé allégué par la requérante ne puisse être établi, ainsi qu'il a été démontré au point précédent, il est indubitable que Mme XXXX a subi de graves sévices alors qu'elle avait quitté le foyer familial. Si les circonstances de son départ du foyer familial et des sévices subséquemment

subis ne peuvent être formellement établies, il n'en demeure pas moins que la requérante s'est exprimée en des termes graphiques, précis et empreints d'une émotion qui ne saurait être feinte. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations qu'elle ne disposerait d'aucune ressource économique en cas de retour en RDC, d'autant qu'elle a indiqué ne bénéficier d'aucun soutien familial dans son pays. En outre, elle a tenu un discours particulièrement clair et cohérent concernant les maltraitements auxquels elle s'exposerait en raison de la naissance de son enfant hors mariage. Ses explications sont notamment corroborées par les sources publiques disponibles telles que le rapport rédigé par le Secrétariat d'Etat aux migrations de la Confédération suisse, intitulé « Situation des femmes seules à Kinshasa » publié le 15 janvier 2016 et toujours d'actualité, « *qu'à Kinshasa, plus d'une femme sur deux (57,4 %) déclare en 2013-2014 avoir subi des violences physiques depuis l'âge de quinze ans, dont une sur cinq (20,7 %) souvent ou parfois. Près d'une sur deux des répondantes (48,7 %) est une femme seule, célibataire ou en rupture d'union. Parmi les célibataires, les violences physiques proviennent majoritairement d'un ou plusieurs membres de la famille* ». Dans ce même rapport, il est également précisé que les conditions de vie pour une femme seule, notamment à Kinshasa, sont particulièrement difficiles. Par ailleurs, les femmes célibataires sont régulièrement victimes de discriminations et sont ostracisées, sans être à même de bénéficier de la protection effective des autorités. Il ressort ainsi du rapport de mission OFPRA-CNDA, publié en 2013 et toujours d'actualité, s'agissant des contraintes pesant sur une femme seule dans la société congolaise que « *les pressions sociales restent fortes et peuvent aboutir à l'exclusion* ». Ses allégations sur l'impossibilité de bénéficier de la protection des autorités et sa particulière vulnérabilité se sont révélées cohérentes, dès lors qu'il ressort des sources publiquement disponibles, notamment du rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC publié le 11 mars 2020, que les violences physiques, psychiques et sexuelles sont susceptibles de viser les femmes et les jeunes filles en RDC de manière quotidienne. Dans ces conditions, tant ses déclarations que les sources publiques disponibles permettent d'établir la situation de particulière vulnérabilité et d'isolement dans laquelle elle-même et ses enfants se trouveraient en cas de retour en RDC.

7. Ainsi, si les intéressés ne sauraient prétendre à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugiés, ainsi qu'il a été démontré au point 5, ils établissent en revanche être exposés à des atteintes graves au sens du 2^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans leur pays en raison de leur situation de particulière vulnérabilité, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXXX, Mme Winner XXXX, M. Staney XXXX et M. Diamond Marcus XXXX doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA les sommes correspondant à celle que Me David aurait réclamées à ses clients si ces derniers n'avaient pas eu l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPPRA du 8 juin 2021 et du 7 septembre 2021 sont annulées.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme Magalie XXXX, à Mme Winner XXXX, à M. Staney XXXX et à M. Diamond Marcus XXXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Magalie XXXX, pour elle-même et ses enfants mineurs, Mme Winner XXXX, M. Staney XXXX et M. Diamond Marcus XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 15 juillet 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Vogel-Braun, président ;
- M. Guinard, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Belkhedim, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 17 août 2022.

Le président :

La cheffe de chambre par intérim :

J. Vogel-Braun

A. Salas Rossenbach

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint- Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.